

Société d'assurance-dépôts—Loi

dende correspondant au taux d'intérêt demandé aux sociétés de la Couronne sur les fonds qui leur ont été avancés.

Un autre article du bill concerne le terme «dépôt». Quand la loi a été adoptée, le conseil d'administration a reçu l'autorisation de définir ce terme, aux fins de la loi. Lorsqu'on a modifié la loi en 1968, on a limité dans le temps (27 mars 1969) le pouvoir dont jouissait le conseil de modifier la définition du terme «dépôt», laquelle, bien sûr, a une importance fondamentale pour la loi. Bien que le terme «dépôt» ne se trouve pas dans la loi, il en fait partie intégrante et le bill propose de l'ajouter en annexe à la loi car nombre de ses dispositions se rattachent à la définition du terme. Dans le même temps, quelques modifications sont apportées à la définition, afin de la préciser.

Une modification de fond, mais relativement peu importante, autorise la SADC à garantir les dépenses du liquidateur d'un établissement membre qui met fin à ses activités. Dans l'état actuel des choses, la SADC peut payer ces dépenses si elle fait elle-même fonction de liquidateur. Mais on a estimé qu'en certains cas il ne serait pas opportun pour la SADC de se charger elle-même de ce rôle, et un liquidateur professionnel ne voudrait peut-être pas intervenir si la couverture de ses frais n'était pas garantie.

Les autres modifications sont de moindre importance et n'ont pour but, pour la plupart, que de clarifier les dispositions actuelles. Il y a, par exemple, un passage qui autorise la nomination d'un substitut pour un administrateur incapable d'assister à une réunion du conseil d'administration. On a également jugé nécessaire de clarifier et de renforcer les dispositions de la loi qui concernent la subrogation de la SADC dans les droits d'un déposant désintéressé par elle. La modification correspondante autoriserait expressément la SADC, en sa qualité de subrogée créancière, à ester en justice en son nom propre, et à obliger le déposant désintéressé à lui faire tenir une cession écrite de sa créance contre le dépositaire.

Ce sont là des exemples des modifications que propose le bill. Le comité des finances, du commerce et des questions économiques pourrait fort bien examiner ce bill en même temps que le premier des trois bills que nous avons étudiés cet après-midi.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, ce bill est né de l'expérience que nous avons acquise après quelques années d'application de la loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, qui remonte à environ 1967, date où la loi est entrée en vigueur pour la première fois.

● (1520)

Je me rappelle l'époque où il est survenu des incidents plutôt fâcheux dans les établissements de dépôts, non seulement en ce qui concerne les dépôts confiés mais les certificats de dépôt. Ceux-ci s'étaient en effet lancés dans la spéculation et avaient, bien entendu, fait faillite et fait perdre la presque totalité de leurs dépôts à leurs clients. On a donc senti le besoin de donner une certaine forme de garantie, au moins pour un certain

pourcentage des dépôts des particuliers, et on a créé les divers établissements de dépôt qui existent aujourd'hui.

J'ai toujours été d'avis que nous devrions avoir une définition plus claire des banques, englobant toutes les établissements de dépôt, dans le cadre d'une loi générale sur les banques. J'espère que je réussirai mieux qu'il y a dix ans à faire admettre mon point de vue aux membres du Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques ainsi qu'aux fonctionnaires de l'administration car j'estime que nous avons trop longtemps enterré la question sans avoir jamais réussi à créer au Canada un système de crédit efficace qui en grande partie échappe à la compétence du ministre des Finances (M. Macdonald) qui est tenu responsable de la politique bancaire du gouvernement et de la marche de l'économie en général. Les restrictions actuelles qu'on lui impose comme d'ailleurs à n'importe quel ministre des Finances, sont, à mon avis, tout à fait néfaste, et injustes. Il y a certains établissements dans le monde financier du pays qui exploitent le public dans l'impunité, sans aucun contrôle ni surveillance. Bien entendu les modifications apportées à la loi sur les banques essaieront de pallier au plus pressé afin d'introduire un moyen quelconque de surveillance obligatoire pour la sécurité des institutions et la protection du public, mais sans assurer de contrôle sur la direction de l'exploitation des maisons de crédit, car il existe une différence de principe bien ancrée à ce sujet.

J'avoue qu'il m'est plutôt difficile de faire des remarques sur un bill administratif comme celui-là, car en fait, je n'en ai obtenu un exemplaire confidentiel qu'à 11 heures, bien qu'il ait été présenté hier en première lecture. Il est plutôt difficile, lorsque vous vous proposez de prendre la parole sur un bill dans l'après-midi et que vous ne l'avez reçu que quelques instants auparavant de voir si, à partir de la loi en vigueur, les amendements proposés sont fondés et de présenter un exposé cohérent de la question. Tout ce que je puis dire, par conséquent, c'est que nous examinerons le bill en comité, et que d'ici là, le surintendant des assurances, qui est désigné par le ministère des Finances pour surveiller l'application de la loi, pourra, avec l'aide de ses chercheurs, présenter aux membres du comité les raisons qui ont motivé les changements souhaités, et les leur expliquer. Nous saurons alors si d'autres changements s'imposent.

Je suis toujours soucieux des dépôts des particuliers et des intérêts qu'ils réclament. Je suis heureux de constater que dans l'annexe qui sera insérée dans le bill figure une définition de la date du dépôt. J'ai un fils qui est employé d'une banque à charte. Il raconte l'histoire d'un homme qui était arrivé en tempêtant entre Noël et le Jour de l'an insistant que son dépôt dans un dispositif de nuit le 24 décembre devrait porter intérêt pour tous les jours compris depuis le jour férié et le moment où il avait pu être inscrit. De toute façon, ce bill définit exactement ce qu'est la date du dépôt. Comme à l'heure actuelle, les taux d'intérêt sont très élevés, la chose revêt une grande importance.